

# **NE\_GERICHTE CCC.2002.135 vom 26. September 2002**

NE Tribunal cantonal, 2002-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2002.135\\_d20020926](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.135_d20020926)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2002.135 du 26 septembre 2002

IT: NE\_GERICHTE CCC.2002.135 del 26 settembre 2002

## **Regeste**

Contestation de revendication de propriété. Irrecevabilité du recours, faute d'intérêt.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige oppose le débiteur au tiers revendiquant. En telle occurrence, le jugement rendu tranche définitivement le sort des biens ou du droit revendiqués et ce, même en dehors de la poursuite en cours (ATF 86 III 142 = JT 1961 II 58), pour autant que les conclusions prises permettent au juge de statuer sur le fond et pas seulement dans le cadre de la poursuite en cours (v. Gilliéron, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 1993, p.215; Tschumy, La revendication de droits de nature à soustraire un bien à l'exécution forcée, thèse Lausanne 1986, Tolochenaz 1987, n°100).

### **E. 3**

En l'espèce, les conclusions de la demande sont ambiguës (v. ci-dessus). Le juge de première instance a considéré que le litige qui lui était soumis relevait du droit de la poursuite seulement, puisqu'il a, dans le dispositif du jugement entrepris, rejeté la demande sans statuer sur la titularité du droit de propriété de l'objet (v. dispositif du jugement du 26 septembre 2002). L'interprétation qu'il a donnée aux conclusions de la demande doit d'autant moins être réexaminée que T., administrateur de S.SA, se présente comme conseiller juridique (v. en-tête de papier à lettres), et ne recourt pas pour déni de justice. En première instance, la demande en contestation de revendication avait été rejetée pour le motif que l'objet revendiqué avait été vendu par S.SA, qui n'en était dès lors plus propriétaire; en seconde instance, la recourante admet l'existence du contrat de vente (v. recours, p.1 in fine), mais conteste la personne de l'acheteur et le transfert de propriété. La Cour de céans ne saurait cependant examiner son argumentation, par ailleurs jugée sans pertinence par l'intimée (v. observations, p.3), dans la mesure où elle ne concerne pas le litige de droit des poursuites qui lui est soumis. La recourante admet qu'elle n'est plus propriétaire de l'objet revendiqué. Le recours est dès lors irrecevable, faute d'intérêt (v. RJN 1993, p.110).

### **E. 4**

La recourante sera condamnée à prendre à sa charge les frais de justice de l'instance, et à verser à l'intimée une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.